

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2010CS028**

**Comité Syndical du 28 juin 2010**

**Date de convocation : 18 juin 2010  
Date d'affichage : 5 juillet 2010**

**OBJET : Présentation par le Cabinet Audit Expertise Conseil (AEC) du rapport de contrôle du concessionnaire pour la distribution publique d'électricité.**

L'an deux mille dix, le vingt huit du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	56
Nombre de procurations au moment du vote :.....	2

(\*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

**Le Président**

**Exposé :**

- Que, comme l'avait décidé la Comité Syndical d'effectuer un contrôle du concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ERDF) portant, notamment, sur ce qui se passerait en Charente si une tempête type « 1999 » se reproduisait.
- Que Monsieur Jo MIOTES, Directeur du Cabinet Audit Expertise Conseil (AEC) qui a effectué ce contrôle avec la direction du SDEG 16, va présenter ce rapport de contrôle effectué du 28 au 30 septembre 2009 dans les locaux du concessionnaire et sur le terrain.
- Que l'intégralité du rapport de contrôle était annexée à la note de synthèse de la présente réunion.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MIOTES et entendu les conclusions de ce contrôle qui peuvent être résumées comme suit :**

*La fiabilité des réseaux électriques du SDEG 16*

En situation climatique normale, les réseaux électriques du SDEG 16 sont plutôt fiables en eux-mêmes.

**Par contre, ces réseaux sont encore très vulnérables à des aléas climatiques type « coup de vent » ou « tempête » compte tenu de l'état des réseaux actuels.**

ERDF Val de Charente a-t-elle tiré les enseignements de la tempête de 1999 ?

Différentes actions ont été menées par le concessionnaire suite à la tempête de 1999, notamment quelques enfouissements des réseaux haute tension, la fiabilisation des ossatures de départs, équipement des départs en organes de manœuvre télécommandé, les programmes d'élagage et d'abattage, etc.

**Les décisions d'investissement restent toutefois au niveau régional.**

**Les investissements attribués à la concession du SDEG 16 ne correspondent pas au besoin pour l'amélioration de la qualité.**

Que se passerait-il en cas d'une nouvelle tempête en Charente ?

Les durées de réalimentation et de coupures seront réduites **mais le nombre d'utilisateurs coupés sera encore élevé comme en témoigne le cas des tempêtes du janvier et février 2009.**

Le concessionnaire assure-t-il ses obligations contractuelles ?

Le concessionnaire a mené des actions en matière d'entretien, de renouvellement des réseaux vétustes haute tension (traitement des départs vulnérables), d'élagage et d'abattage (maintenance avec un cycle de 5 ans et traitement complet pour chaque départ).

**Toutefois, le concessionnaire n'a rempli que très partiellement ses obligations contractuelles puisque d'importants efforts restent à réaliser sur la concession notamment sur l'enfouissement des réseaux haute tension ainsi que sur la vétusté des réseaux basse tension.**

**Ainsi, on constate, pour le réseau basse tension, que 260 communes soit 64,4% des communes de la concession possèdent des réseaux de plus de 60 ans.**

**Il faut noter également qu'avec l'organisation centralisée actuelle, les élus et les usagers ont de moins en moins d'interlocuteurs locaux pour répondre à leurs attentes. Le système d'organisation, devenu de plus en plus complexe, n'est pas en adéquation avec les attentes des élus et des usagers.**

**Propose :**

- Que le Comité Syndical rappelle au concessionnaire la nécessité :
  - de respecter ses engagements et ses obligations en matière d'investissement, notamment sur l'enfouissement des réseaux haute tension ainsi que sur la vétusté des réseaux haute et basse tensions ;
  - de procéder de manière régulière aux élagages et abattages à proximité des réseaux haute et tension afin de sécuriser la distribution d'électricité ;
  - de mettre en place une organisation locale simple et efficace permettant de répondre aux attentes de l'autorité concédante, des élus et des usagers.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**58 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention**

- Approuve les propositions du Président et lui demande de ne pas relâcher les efforts du SDEG 16 et de rappeler au concessionnaire ERDF ses obligations contractuelles, notamment :
  - de respecter ses engagements et ses obligations en matière d'investissement, notamment sur l'enfouissement des réseaux haute tension ainsi que sur la vétusté des réseaux haute et basse tensions ;
  - de procéder de manière régulière aux élagages et abattages à proximité des réseaux haute et tension afin de sécuriser la distribution d'électricité ;
  - de mettre en place une organisation locale simple et efficace permettant de répondre aux attentes de l'autorité concédante, des élus et des usagers.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.